

60. Sitzung  
der

# Schweizerischen Bundesrates.

Bern, Samstag den 18. Mai 1880.

Mittwoch 11 Uhr.

Präsidium: Herr Blindenvorstand Wanner.  
Mitglieder: Sie Juroren Hochmeier, Schenk,  
Wett, Droz, Deucher und Haue-  
ser.

Altkariat: Herr Kanzler Ringier und der  
 Kanzleibuchhalter des Kanzlers Schatzmann.

Das Protokoll der 59. Sitzung vom 17. dies mons  
 verlafen und nach den Fassungsvorbringungen genehmigt

## Departmental-Vorträge.

### Department des Auswärtigen

Vorlesung vom 17. dies.

Am 13. laufenden Monats hat der Sekretär Ge-  
 fährde, Herr von Bülow, dem Vorsteher des Regesta-  
 riens des Auswärtigen, Herrn Blindenvorstand Droz,  
 um Zugriff vorzulegen, welche er von Fürst  
 Bismarck in der Angestelltenzeit Wohlgernecht ve-  
 gaben hat.

Da Herr Bülow vorausgingt war, sein Aufgab  
 darf eben zu überholen, hat Herr Droz ausdrücklich  
 darum aufgefordert, und es hat das Regestarium die  
 Aufgabe nach dem Erinnerung des von Herrn Droz  
 geordneten Verfahrens zu prüfen und auf den  
 Rangheft aufzubringen.

Wohlgernecht  
Angelegenheit.

2069



60. Sitzung vom 18. Mai 1889.

Um regulärem fademus zu haben im Dardiv.  
faux pikkliques vielle bändelungen angeworft es.  
hauts die zu ordnante Akte und einiges folgenden an:

" S. C. M. de Bülow a bien voulu laisser copie au Secr.  
signé de la dépêche de S. A le Prince de Bismarck, du 10  
mai, relative à l'affaire de l'inspecteur de police Wohl-  
geruth. Le soussigné n'a pas manqué de la soumettre au  
Conseil fédéral, qui a examiné avec le plus grand soin les  
points qu'elle aborde, et il a l'honneur de poster aujourd'  
hui à la connaissance de Mr de Bülow le résultat de  
ce examen.

" En raison des excellents rapports que les deux Gou-  
vernements entretiennent, la nécessité où le Conseil fédéral  
est de prendre son arrêté du 30 avril à l'égard de  
M. Wohlgeruth lui a été particulièrement désagréable.  
Mais l'examen des pièces du dossier ne lui permettait  
pas d'admettre l'innocuité des agissements de M. Wohl-  
geruth sur notre territoire. Aujourd'hui encore, le  
Conseil fédéral continue à envisager que ces agissements  
étaient de nature à compromettre la sécurité intérieure  
et extérieure de la Suisse, et il avait espéré que le Gou-  
vernement impérial arriverait à la même conclusion.

" Quant aux circonstances dans lesquelles l'arresta-  
tion a eu lieu, les dernières communications que le  
sous-signé a eu l'honneur de faire à ce sujet à S. C. M.  
de Bülow sont croisées avec la dépêche de S. A. le Prince  
Chancelier. En se référant au rapport de la police ar-  
goviennne du 9 mai dont la copie est aux mains du  
Gouvernement impérial, le Conseil fédéral peut se  
laisser à constater qu'au moment de l'arrestation,  
la police argoviennne avait déjà en mains les quatre  
premières lettres de M. Wohlgeruth à son agent Leder,  
et que les deux autres ont été trouvées sur ce dernier,  
lors de son interrogatoire à la préfecture de Rhein-  
felden. L'assertion contenue dans la dépêche, que  
ces différentes lettres avaient été seulement produites

## 60. Sitzung vom 18. Mai 1889.

à la suite d'une perquisition domiciliaire, reposant aussi sur des informations avérées, dépourvues de tout caractère officiel. Il résulte de ces lettres que les faits pour lesquels M. Wohlgenuth a été expulsé avaient déjà été commis bien avant son arrestation. D'après les enquêtes minutieuses qui ont eu lieu et qui sont corroborées par divers témoignages concordants, la conduite de la police argovienne a été correcte et conforme à nos lois, en particulier cette police n'a nullement aidé à tendre un piège à M. Wohlgenuth. On ne peut lui reprocher que la tenue de la procédure devait avoir l'envoi du dossier à Berne, tenue qui n'avait d'ailleurs rien d'interdiscret.

Le conseil fédéral a remarqué avec plaisir que la dépêche ne parlait pas des présumés mauvais traitements dont M. Wohlgenuth s'est plaint dans sa déposition à Berlin. Il ne s'y arrêtera donc pas non plus, n'hésitant au reste pas à déclarer que si, ce qui est peu probable, des ressortissants suisses venaient à se trouver en Allemagne dans le même cas que M. Wohlgenuth en Suisse, il envisagerait comme entièrement justifiées les mesures semblables qui seraient prises contre eux par les autorités allemandes.

"En ce qui concerne la présence des socialistes allemands sur notre territoire, il est à remarquer qu'ils n'y sont pas, comme la dépêche l'admet, à titre de réfugiés politiques auxquels le droit d'asile est accordé, mais bien en vertu de notre traité d'établissement avec l'Allemagne, du 27 avril 1876. La Suisse n'a pas le droit de les renvoyer par mesure préventive, mais seulement dans les cas précis à l'article 7 du dit traité. Dans le but de remplir ses devoirs de bon voisinage envers l'Allemagne non moins que pour sa propre sécurité, la Suisse a fait usage de ce droit en ordonnant de nombreuses expulsions d'anarchistes, de révolutionnaires et d'agents provocateurs. Elle a expulsé aussi l'année

# 60. Sitzung vom 18. Mai 1889.

démise des rédacteurs du "Sozialdemokrat" à cause de leurs provocations incessantes contre l'Empire, son Souverain et son gouvernement, ce qui a engagé les chefs de cette officine à en transporter le siège à Londres, où leurs publications n'ont du reste pas revêtu un caractère moins agressif.

"Si, malgré ces mesures, des manifestations de même nature se produisent encore là et là sur notre territoire, il faut l'attribuer à deux causes principales. D'une part, le courant de l'immigration allemande, qui se renouvelle sans cesse, amène chez nous des éléments qu'il nous serait plus agréable de n'être pas obligés de recevoir. D'autre part, ainsi que des constatations officielles réitérées l'ont prouvé, l'agitation qui régne encore dans ces milieux est en grande partie entretenue par des agents de police étrangère peu scrupuleuse, qui ne se contentent pas de prendre et de fournir des informations, mais qui organisent le désordre là où il n'existe pas. S'il était possible d'éviter à ces causes de dangers et de dommages pour la tranquillité des deux pays, le conseil fédéral le verrait avec la plus grande satisfaction.

"Le conseil fédéral n'a évidemment pas à intervenir dans le choix des moyens par lesquels le gouvernement impérial est renseigné sur les manœuvres qui peuvent être dirigées du dehors contre la tranquillité de l'Allemagne. Il se borne à constater que la simple recherche d'informations sur notre territoire n'a jamais été l'objet de mesures répressives, et à déclarer que ses efforts tenteront toujours à assurer aux ressortissants allemands toute la protection à laquelle ils ont droit, en tant qu'ils ne se livrent chez nous à aucune action contraire aux lois ou de nature à compromettre la sécurité de la Confédération et ses bons rapports avec l'étranger.

"En s'assurant à ces principes, on évitera certainement le retour d'incidents comme celui qui nous

# 60. Signung vom 18. Mai 1889.

occupé. Par contre, des mesures gérant la circulation à la frontière n'atteindraient pas le but qu'on se propose; outre que ces mesures prendraient envers la Suisse un caractère que les circonstances ne justifient pas, outre qu'elles causeraient un tort grave et immédiat aux populations amies des deux pays, ainsi que S. A. le Prince de Bismarck veut bien le reconnaître lui-même, elles éloignerait plutôt de la solution amiable qui doit être de concilier et de sauvegarder autant que possible les intérêts légitimes des deux pays dans une matière aussi importante que delicate.

"Le souverain prie S. E. M. du Ministère de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de S. A. le Prince-Chancelier, et soisit etc."

Fotoabdruck aus Papieren des Auswärtigen  
zur Vollziehung.